



Autorisation fédérale d'exercer Professeur de sports de neige BF

Selon l'ordonnance fédérale ORisque – entrée en vigueur 1.05.2019

1. Introduction

Cette note, donnée à titre informatif, a pour but de décrire la réglementation suisse dans le domaine concerné. La profession de professeur de sports de neige (PSN) est réglementée en Valais et en Suisse.

2. Quelle est la délimitation de l'activité

En raison de son système fédéraliste, la Suisse connaît deux strates législatives. Une loi fédérale régit l'enseignement du **ski hors du domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques**. Les cantons restent libres d'avoir leur propre législation et ainsi de réglementer la profession au-delà de ce que fait le droit fédéral. Ainsi, **en Valais, une autorisation cantonale est nécessaire afin d'enseigner le ski sur les domaines skiables**.

La profession de PSN recouvre l'enseignement à titre professionnel les disciplines suivantes:

- ski alpin
- ski de fond
- télémark
- snowboard
- raquette à neige

Dans tous les cas, le professionnel se doit de remplir son devoir de diligence qu'il soit soumis ou non à autorisation.

3. Champ d'application de la législation fédérale

La loi fédérale sur les guides de montagne et organisateurs d'autres activités à risque et son ordonnance s'appliquent sur tout le territoire de la Confédération. Elles prévoient certains critères et réservent par ailleurs certaines activités aux guides de montagne.

L'entrée en vigueur au 1^{er} mai 2019 de la nouvelle ordonnance fédérale (ORisque) amène plusieurs modifications générales qui sont énumérées ci-après :

- l'exception pour un revenu principal ou accessoire de plus de 2300 francs par an est supprimée. Nouvellement une autorisation d'exercer est obligatoire dès le 1^{er} franc
- la spécification au-dessus de la limite forestière est supprimée
- l'exception de 10 jours sans déclaration préalable et sans autorisation d'exercer pour les personnes provenant des États de l'UE ou de l'AELE est supprimée. Nouvellement les personnes provenant des États de l'UE ou de l'AELE sont soumises sans exception à une déclaration préalable et une autorisation d'exercer dès le 1^{er} jour d'activité.

3.1 Critères

Pour tomber dans le champ d'application de l'ORisque, et ainsi être soumise à obligation de déclaration, l'activité de PSN doit:

- être exercée hors du domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques
- être exercée principalement sur le sol de la Confédération.

Les pratiques suivantes restent inchangées pour les PSN. Le PSN ne peut pas :

- traverser un glacier ;
- utiliser des moyens techniques auxiliaires tel que piolet ou crampons ou cordes pour garantir la sécurité des clients.



3.2 Randonnées à raquettes - soumis à autorisation WT3

NEW : Le critère que constitue la limite forestière est supprimé.

Les randonnées à raquettes effectuées sur des chemins de randonnée hivernale ou des sentiers raquettes balisés et ouverts ne sont pas soumis à autorisation.

Les randonnées à raquettes peuvent être proposées sans autorisation jusqu'au degré de difficulté WT2.

Les randonnées à raquettes de niveau WT3 sont soumises à autorisation fédérale. A partir du degré WT4, elles restent réservées aux guides de montagne.

Voir tableau 1 : Echelle CAS – Randonnées à raquettes

3.3 Randonnées à ski et descentes hors-pistes

- Randonnées à ski – soumis à autorisation de F à PD

NEW : Le critère que constitue la limite forestière est supprimé. Désormais, seul le degré de difficulté est déterminant pour l'obligation de disposer d'une autorisation.

Pour les randonnées à ski une autorisation est nécessaire jusqu'au degré PD. En dessus, les courses sont réservées aux guides de montagne.

Voir tableau 2 : Echelle CAS – Randonnées à ski et descentes hors-pistes

- Descentes hors-piste – soumis à autorisation de PD à D

Sont considérées comme descentes hors-piste les descentes effectuées avec des engins de sport de neige sur des pentes accessibles grâce aux remontées mécaniques mais situées hors du domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques.

Les personnes qui ne disposent pas d'une autorisation peuvent proposer des descentes hors-piste jusqu'au degré de difficulté F.

NEW : Le degré de difficulté maximal soumis à autorisation est rehaussé, passant de AD à D. Il implique le risque de longues glissades débouchant parfois sur des pentes raides ainsi que des pentes raides ne pouvant pas être évitées. Les obstacles nombreux et les passages étroits, longs et raides requièrent des skieurs une bonne maîtrise de la technique de descente. Seules les offres ne présentant **aucun risque de chute** peuvent être proposées.

NEW : Le critère de la limite forestière ainsi que du faible risque d'avalanche a été supprimé.

Voir tableau 2 : Echelle CAS – Randonnées à ski et descentes hors-pistes

4. Plus d'informations [ICI](#)

Berne, 28.11.2019